

BANQUE DU CANADA

RÈGLES RÉGISSANT LES AVANCES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes Règles constituent les lignes directrices générales et la procédure administrative que doivent suivre les institutions financières et les infrastructures de marchés financiers (IMF) qui veulent emprunter des fonds auprès de la Banque du Canada (la « Banque »). La Banque peut également, au besoin, communiquer par écrit aux institutions financières, aux IMF et au public de nouvelles politiques concernant des aspects particuliers des avances et la sûreté en garantie de ces dernières, à condition que ces politiques ne soient pas incompatibles avec les présentes Règles (voir, par exemple, la *Politique relative aux prêts de dernier ressort* de la Banque, dans le site Web de celle-ci, au <http://www.banqueducanada.ca/grandes-fonctions/systeme-financier/prets-de-dernier-ressort/>). En cas de conflit entre les présentes Règles ou toute autre politique et les contrats dont il est question à l'article 5, ce sont les contrats qui ont préséance. Toutes les mentions, dans ces contrats, des « Règles » et des « Règles régissant les avances aux institutions financières » se limitent aux présentes Règles et excluent les autres politiques diffusées par la Banque.

2. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes Règles :

- a) « **avance** » désigne un prêt consenti par la Banque à une institution financière ou à une IMF et qui figure parmi les types d'avances décrits à l'article 3.
- b) « **CDSX** » désigne le système de compensation et de règlement CDSX exploité par la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. et tout successeur ou cessionnaire de cette dernière (« CDS »), ainsi que tout autre système qui en prend la relève.
- c) « **date de crédit** » désigne, à l'égard de chacun des types d'avances décrits à l'article 3 :
 - (i) à l'égard des avances STPGV discrétionnaires, la date de la demande de prêt;
 - (ii) à l'égard des avances STPGV non discrétionnaires, la date du cycle du STPGV durant lequel est survenu le défaut du participant qui crée pour la Banque l'obligation d'accorder un prêt;

- (iii) à l'égard des avances au titre de l'aide d'urgence et des autres avances, la date déterminée par la Banque et communiquée à l'institution financière ou à l'IMF avant l'octroi de l'avance.
- d) « **date de remboursement** » désigne, à l'égard des divers types d'avances, la date à laquelle l'avance concernée doit être remboursée.
- e) « **heure de l'Est** » désigne l'heure (heure normale de l'Est ou heure avancée de l'Est) en vigueur dans le fuseau horaire de l'Est au moment du fait en question.
- f) « **jour ouvrable** » désigne tout jour où a lieu la compensation d'effets de paiement conformément à l'alinéa 6(1)a) de la *Loi canadienne sur les paiements*.
- g) « **prêt à plus d'un jour** » désigne, à l'égard d'une avance STPGV non discrétionnaire, d'une autre avance ou d'une avance au titre de l'aide d'urgence, un prêt assorti d'un terme de plus d'un jour ouvrable mais de moins de six mois.
- h) « **SACR** » désigne le Système automatisé de compensation et de règlement exploité par l'Association canadienne des paiements.
- i) « **SBHD** » désigne le Système bancaire à haute disponibilité de la Banque.
- j) « **STPGV** » désigne le Système de transfert de paiements de grande valeur exploité par l'Association canadienne des paiements.
- k) « **taux officiel d'escompte** » désigne le taux d'intérêt minimum que la Banque est prête à appliquer à ses avances et qui est publié conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*.

3. AVANCES CONSENTIES PAR LA BANQUE

La Banque peut consentir aux institutions financières et aux IMF les types d'avances suivants :

- a) des avances accordées dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque, c'est-à-dire des avances à un jour consenties à la discrétion de la Banque à un participant au STPGV afin que celui-ci puisse avoir un solde de règlement suffisant à son compte pour régler sa position nette multilatérale dans le STPGV sans que cela entraîne le défaut de ce participant dans le système. Ces avances sont aussi appelées « avances STPGV discrétionnaires »;
- b) des avances que la Banque est tenue, aux termes du Règlement sur le STPGV, d'accorder à un participant au STPGV par suite du défaut d'un participant au STPGV (« avances STPGV non discrétionnaires »);

- c) des avances au titre de l'aide d'urgence, c'est-à-dire des avances accordées à la discrétion de la Banque afin de remédier à des retraits de liquidités importants et persistants auprès d'une institution financière ou d'une IMF dans le cadre du redressement ou de la résolution de l'entité. L'aide d'urgence n'est pas censée être utilisée dans le cas de marchés illiquides;
- d) d'autres avances, notamment :
 - (i) toute avance consentie par la Banque, à sa discrétion, par mesure de contingence lorsque le STPGV est indisponible ou qu'un participant au STPGV est incapable de se connecter au système, soit pour fournir les fonds nécessaires aux transferts entre les comptes de règlement tenus à la Banque par des participants à un système de compensation et de règlement et la chambre de compensation responsable de ce système, en vue du règlement des obligations de paiement découlant de ce système, soit pour permettre à un adhérent au SACR de régler ses obligations dans ce système;
 - (ii) toute autre avance dont une institution financière ou une IMF pourrait avoir besoin, dans des circonstances exceptionnelles associées à une pénurie de liquidités soudaine et importante, à des fins autres que celles prévues à l'alinéa 3a), 3b) ou 3c). Les bénéficiaires d'une telle avance et les biens grevés requis dépendent de la nature exacte des circonstances exceptionnelles.

Dans les présentes Règles, les avances STPGV discrétionnaires et les avances STPGV non discrétionnaires sont désignées collectivement par l'expression « avances STPGV ».

4. ADMISSIBILITÉ

- a) Pour être admissible aux avances accordées dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque, l'institution financière doit : (i) être un participant au STPGV; et (ii) être en mesure d'accorder à la Banque une sûreté de premier rang valable et exécutoire sur des biens grevés d'un type jugé acceptable par cette dernière pour les avances accordées dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités.
- b) Pour être admissible aux avances au titre de l'aide d'urgence, l'institution financière doit :
 - (i) être membre de l'Association canadienne des paiements (ACP);
 - (ii) être en mesure d'accorder à la Banque une sûreté de premier rang valable et exécutoire sur des biens grevés d'un type jugé acceptable par cette dernière pour les avances au titre de l'aide d'urgence;

(iii) disposer d'un cadre de redressement et de résolution jugé crédible par la Banque.

Pour accorder une avance au titre de l'aide d'urgence à un membre de l'ACP qui est une société coopérative de crédit centrale ou une société coopérative de crédit locale, la Banque exigera en outre une indemnité de la province de constitution en société et elle doit être d'avis que l'octroi de l'avance est nécessaire pour assurer la stabilité du système financier canadien.

c) Pour être admissible aux avances au titre de l'aide d'urgence, l'IMF doit :

(i) être une chambre de compensation qui fournit des services de compensation ou de règlement à un système de compensation et de règlement désigné par le gouverneur comme étant assujéti au paragraphe 4(1) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*;

(ii) être en mesure d'accorder à la Banque une sûreté de premier rang valable et exécutoire sur des biens grevés d'un type jugé acceptable par cette dernière pour les avances au titre de l'aide d'urgence consenties à des IMF.

5. PIÈCES EXIGÉES

L'entité financière qui désire obtenir une avance de la Banque doit avoir signé et fourni à l'avance les documents suivants dans la forme prescrite par cette dernière :

- a) dans le cas d'une avance STPGV : (i) un Contrat de compte de règlement; (ii) un Contrat relatif aux facilités de prêt; (iii) un Contrat de sûreté relatif aux avances de fonds proprement dites et aux avances de billets de banque; (iv) si le participant au STPGV désire utiliser comme biens grevés les fonds inscrits à son crédit au compte spécial de dépôt, un Contrat de compte spécial de dépôt; (v) si le participant au STPGV souhaite utiliser comme bien grevé un portefeuille de prêts non hypothécaires, un Contrat de sûreté générale ou, dans le cas d'une institution dont le siège social est situé au Québec, un Acte d'hypothèque; (vi) des avis juridiques jugés acceptables par la Banque relativement à la force exécutoire de ces contrats; (vii) en ce qui concerne les institutions étrangères, des avis juridiques jugés acceptables par la Banque et produits par les conseillers juridiques de l'institution dans le pays d'origine de cette dernière, quant à l'applicabilité des lois étrangères à ces contrats; et (viii) tout autre document exigé par la Banque;
- b) dans le cas d'une autre avance : l'un ou l'ensemble des documents énumérés ci-dessus et tout autre document exigé par la Banque;
- c) dans le cas d'une avance au titre de l'aide d'urgence consentie à une institution financière : (i) un Contrat de sûreté générale ou, dans le cas d'une institution dont

le siège social est situé au Québec, un Acte d'hypothèque; (ii) un Contrat relatif aux facilités de prêt pour les avances au titre de l'aide d'urgence; et (iii) des avis juridiques jugés acceptables par la Banque relativement à la force exécutoire de ces contrats et de tout autre contrat exigé par la Banque, ainsi que, à la discrétion de cette dernière, l'un ou l'ensemble des documents énumérés ci-dessus ainsi que tout autre contrat ou document exigé par la Banque;

- d) dans le cas d'une avance au titre de l'aide d'urgence consentie à une IMF : (i) un Contrat de compte de règlement; (ii) un Contrat relatif aux facilités de prêt; et (iii) un Contrat de sûreté.

Les comptes que tient une institution financière à la Banque sont ouverts et régis conformément au Contrat de compte de règlement et, si l'institution financière ouvre un compte spécial de dépôt, au Contrat de compte spécial de dépôt. Lorsqu'une institution financière demande l'ouverture d'un compte de règlement, la Banque informe l'organisme de réglementation auquel est assujettie cette institution que celle-ci entend ouvrir un compte de règlement.

Chaque avance est assujettie aux stipulations du contrat de prêt applicable et est inscrite dans les registres de la Banque. Chaque avance doit être garantie par une sûreté sur des biens grevés jugés acceptables par la Banque, conformément (dans le cas des avances STPGV et des autres avances) au Contrat de sûreté relatif aux avances de fonds proprement dites et aux avances de billets de banque, au Contrat de sûreté générale ou à l'Acte d'hypothèque, et (dans le cas des avances au titre de l'aide d'urgence) au Contrat de sûreté générale ou à l'Acte d'hypothèque ainsi qu'à tout autre contrat exigé par la Banque. Le Contrat relatif aux facilités de prêt, le Contrat de sûreté, le Contrat de sûreté relatif aux avances de fonds proprement dites et aux avances de billets de banque, le Contrat de sûreté générale et l'Acte d'hypothèque sont disponibles sur demande auprès de la Banque.

6. DEMANDES D'AVANCES

- a) L'institution financière qui désire obtenir une avance STPGV discrétionnaire présente, au moyen du SBHD, une demande de prêt dans la forme prescrite dans le Contrat relatif aux facilités de prêt. La demande d'avance STPGV discrétionnaire doit être présentée dans les délais fixés par la Banque au moment où celle-ci avise le participant au STPGV, conformément au Règlement sur le STPGV et aux règles pertinentes, qu'il ne dispose pas de fonds suffisants dans son compte de règlement pour permettre le règlement de sa position nette multilatérale. La demande de prêt est présentée pour crédit à la **date de crédit** applicable au type d'avance concerné.
- b) Pour obtenir une avance STPGV non discrétionnaire, il n'est pas nécessaire de présenter une demande, car cette avance est accordée unilatéralement par la Banque en cas de défaut d'un participant au STPGV dans le système, pour crédit à la **date de crédit** applicable, conformément aux termes du Règlement sur le

STPGV et du Contrat relatif aux facilités de prêt. L'avance STPGV non discrétionnaire est accordée pour le montant déterminé conformément au Contrat relatif aux facilités de prêt et au Règlement sur le STPGV qui permettra à l'institution financière de régler sa position nette multilatérale ou les obligations de règlement supplémentaires qu'elle a dans le cadre du STPGV ou les deux. Cette avance est consentie au taux d'intérêt et pour le terme indiqués par la Banque à l'institution financière au moment d'accorder l'avance.

- c) Les demandes relatives aux avances au titre de l'aide d'urgence ou aux autres avances sont présentées, conformément au contrat de prêt régissant l'avance nécessaire, une fois seulement que l'institution financière ou l'IMF : a consulté, au sujet de l'opportunité de l'avance en question, le sous-gouverneur chargé de la supervision du système financier, le sous-gouverneur chargé de la supervision des marchés financiers ou tout autre représentant désigné par la Banque comme étant la personne à consulter en ce qui concerne les avances au titre de l'aide d'urgence et autres avances consenties à des fins particulières; et a fourni à cette personne les renseignements que la Banque juge pertinents relativement à l'avance au titre de l'aide d'urgence ou autre avance en question.

La Banque signifie son acceptation d'une demande de prêt et accorde l'avance en créditant du produit de l'avance le compte de règlement de l'institution financière ou de l'IMF tenu chez elle ou le compte désigné par l'institution ou l'IMF. Si la demande de prêt est rejetée, elle en informe l'institution ou l'IMF.

7. MODALITÉS DES AVANCES

Toutes les avances sont régies par les stipulations des contrats applicables (voir l'article 5). Le terme, le taux d'intérêt et les modes de paiement applicables à chaque type d'avance sont les suivants :

- a) **Terme de l'avance** –
- (i) dans le cas des avances STPGV discrétionnaires, un **jour ouvrable**, c'est-à-dire que la **date de remboursement** est le **jour ouvrable** suivant la **date de crédit**;
 - (ii) dans le cas des avances STPGV non discrétionnaires, des autres avances et des avances au titre de l'aide d'urgence, le terme fixé par la Banque comme condition de l'avance et communiqué à l'institution financière ou à l'IMF au moment de l'octroi de celle-ci, ce terme ne pouvant dépasser six mois. Le terme d'une autre avance ou d'une avance au titre de l'aide d'urgence est énoncé dans la demande de prêt.

b) **Taux d'intérêt –**

- (i) dans le cas des avances STPGV discrétionnaires, le **taux officiel d'escompte** à la **date de crédit**;
- (ii) dans le cas des avances STPGV non discrétionnaires, des autres avances et des avances au titre de l'aide d'urgence, le taux fixé par la Banque au moment de l'octroi de l'avance et communiqué à l'institution financière ou à l'IMF.

Dans le cas de toutes les avances à l'exception des avances STPGV non discrétionnaires, le taux d'intérêt est énoncé dans la demande de prêt. Dans le cas de toutes les avances, l'intérêt s'accumule quotidiennement de la **date de crédit** à la **date de remboursement**, à moins que la Banque n'établisse que l'intérêt est exigible avant la date de remboursement. En cas de non-remboursement de l'avance, l'intérêt continue de courir au taux applicable à l'avance jusqu'à la date du remboursement intégral.

- c) **Crédit au compte de règlement et remboursement** – Le produit de l'avance est porté au crédit du compte de règlement de l'institution financière ou de l'IMF à la Banque à la **date de crédit**. Le remboursement du capital et le paiement des intérêts se font par un versement à la Banque au moyen du STPGV à la **date de remboursement** pour valeur à cette **date**. Le remboursement peut également être effectué selon le mode choisi par la Banque en cas de circonstances particulières, y compris lorsqu'une institution financière ou une IMF ne peut rembourser une avance à la date de remboursement prévue parce que les opérations de traitement du STPGV sont suspendues ou que celui-ci ne fonctionne pas à cette date.

8. SÛRETÉ EN GARANTIE DES AVANCES

Selon le type d'avance et le type d'entité qui la reçoit, la sûreté est régie par le Contrat de sûreté, le Contrat de sûreté relatif aux avances de fonds proprement dites et aux avances de billets de banque, le Contrat de sûreté générale, l'Acte d'hypothèque ou tout autre contrat désigné à cette fin par la Banque. Cette dernière accepte en garantie, pour tous les types d'avances consenties à des institutions financières ou à des IMF, les biens grevés admissibles aux fins du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque dont la liste est tenue à jour dans son site Web. La Banque accepte en garantie des IMF les sûretés décrites dans le Contrat de sûreté conclu avec l'IMF. Elle peut aussi accepter, en garantie des avances au titre de l'aide d'urgence et des autres avances, tout autre type de bien grevé dont elle confirme l'admissibilité à l'institution ou à l'IMF avant l'octroi des fonds. Aux conditions relatives aux biens grevés admissibles, qui sont publiées dans le site Web de la Banque, s'ajoutent les modalités générales suivantes :

- a) Bien que le compte spécial de dépôt (CSD) qu'une institution tient à la Banque soit généralement accepté en garantie des avances consenties à cette institution, la Banque

se réserve le droit de ne plus accepter de CSD en garantie d'avances octroyées à une institution financière particulière ou à une catégorie d'institutions financières. Elle doit toutefois aviser, au moins un jour ouvrable à l'avance, l'institution ou la catégorie d'institutions concernées de sa décision de ne plus accepter leurs CSD en garantie de ses avances.

- b) Les valeurs mobilières données en garantie d'avances et qui sont réglées dans le CDSX doivent être transférées à la Banque par l'intermédiaire de ce système. Les valeurs mobilières qui sont réglées dans un système de compensation et de règlement étranger doivent être transférées à la Banque en les créditant à un compte de titres de la Banque ou de son mandataire dans ce système. Les valeurs mobilières qui sont sous forme de certificats et qui ne sont pas réglées dans un système de compensation et de règlement doivent être livrées au siège de la Banque à Ottawa ou à toute autre adresse que la Banque indique par écrit à cet effet, entre 8 h 30 et 16 h, heure de l'Est, durant un jour ouvrable, et avant ou en même temps que la demande de prêt.
- c) Tous les biens grevés donnés à la Banque par un participant au STPGV en garantie d'avances STPGV ou d'autres avances sont inscrits par la Banque comme réserve de biens grevés disponibles pour garantir les avances STPGV et les autres avances et pour soutenir la position nette multilatérale intrajournalière du participant dans le STPGV. Le participant au STPGV qui remet en gage des biens grevés à la Banque doit affecter, par l'intermédiaire du SBHD, des montants de la valeur totale de la réserve de biens grevés à des fins précises (y compris les avances STPGV et les autres avances).

Par dérogation à l'alinéa 8c) ci-dessus, la Banque peut, à sa seule discrétion, annoncer aux participants au STPGV que certains types de biens grevés sont exclus de la réserve de biens grevés ou que les biens cédés à titre de garantie pour certains types d'avances ne peuvent être affectés à la réserve.

La valeur marchande des valeurs mobilières cédées à la Banque comme sûreté d'une avance est égale au moins au montant du capital du prêt, augmenté de tout intérêt exigible durant le terme du prêt ainsi que de toute marge fixée par la Banque, à sa seule discrétion, pour ces biens grevés.

9. GARDE DES VALEURS MOBILIÈRES

Les institutions financières et les IMF autorisées à solliciter des avances de la Banque peuvent déposer des valeurs mobilières à la Banque en vue de les donner en garantie des fonds empruntés. Ces valeurs mobilières sont actuellement gardées sans frais et, lorsqu'elles ne sont pas affectées au nantissement d'une avance, elles peuvent être retirées n'importe quand, sous réserve d'un préavis raisonnable.

10. LIBÉRATION DES BIENS GREVÉS

Pour faire libérer les valeurs mobilières, le CSD ou les autres biens grevés cédés en garantie à la Banque, l'institution financière ou l'IMF qui possède ce droit en vertu du Contrat relatif aux facilités de prêt, du Contrat de sûreté, du Contrat de sûreté relatif aux avances de fonds proprement dites et aux avances de billets de banque, du Contrat de sûreté générale, de l'Acte d'hypothèque ou de tout autre contrat régissant la remise de biens grevés en garantie de l'avance doit :

- a) à l'égard de biens grevés constitués de valeurs mobilières dans le CDSX, commencer une opération de valeurs mobilières dans le CDSX à tout moment où ce système est en mesure de restituer les valeurs mobilières à l'institution financière ou à l'IMF;
- b) à l'égard de biens grevés constitués de valeurs mobilières qui ne sont pas dans le CDSX, présenter une demande de libération à la Banque par l'entremise du SBHD durant un jour ouvrable quelconque entre 8 h 30 et 16 h, heure de l'Est;
- c) à l'égard d'un bien grevé constitué par le CSD de l'institution financière, présenter une demande de libération à la Banque par télécopieur durant un jour ouvrable quelconque avant la fin du cycle du STPGV du jour;
- d) à l'égard d'autres biens grevés, se conformer aux modalités fixées par la Banque au moment où les biens grevés ne sont plus exigés, la Banque passant alors dans ses registres l'écriture comptable appropriée et indiquant qu'un montant des biens grevés égal au montant libéré en faveur de l'Emprunteur n'est plus cédé en garantie d'une avance en particulier.

La libération des biens grevés par la Banque en réponse à une demande en ce sens est assujettie aux modalités applicables du Contrat de sûreté, du Contrat de sûreté relatif aux avances de fonds proprement dites et aux avances de billets de banque, du Contrat relatif aux facilités de prêt, Contrat relatif aux facilités de prêt pour les avances au titre de l'aide d'urgence, du Contrat de sûreté générale, de l'Acte d'hypothèque ou de tout autre contrat régissant la remise de biens grevés en garantie à la Banque.

11. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU STPGV ET AU SACR

- a) La conclusion d'un Contrat relatif aux facilités de prêt et d'un Contrat de sûreté relatif aux avances de fonds proprement dites et aux avances de billets de banque, entre la Banque et l'institution financière, satisfait aux conditions énoncées :
 - (i) dans les règlements administratifs de l'ACP ou dans les règles relatives au STPGV concernant la nécessité pour l'institution qui désire participer au STPGV de conclure avec la Banque des accords régissant l'obtention d'avances aux fins du STPGV et la remise de biens grevés en garantie de ces avances, et (ii) dans les règlements administratifs de l'ACP ou dans les règles relatives au SACR concernant la nécessité pour l'institution qui désire devenir adhérent au SACR de

conclure avec la Banque des accords régissant l'obtention d'avances aux fins du SACR et la remise de biens grevés en garantie de ces avances.

- b) La décision de conclure ou non l'un des accords mentionnés ci-dessus, avec l'institution financière, est à l'entière discrétion de la Banque.

12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS

La présente version des Règles prend effet à la première date indiquée plus haut. Dès l'entrée en vigueur des présentes Règles, la version des Règles régissant les avances aux institutions financières qui est entrée en vigueur le 19 novembre 2008 et toute modification apportée à ces dernières par la suite cesseront de s'appliquer, sauf en ce qui a trait aux avances non encore remboursées accordées sous son régime. La Banque peut modifier ou remplacer les présentes Règles à tout moment, mais elle s'engage à en aviser les institutions financières et les IMF dans les meilleurs délais.